

# **VD\_GERICHTE JM14.038265 vom 20. Juni 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-06-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JM14.038265](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JM14.038265)

FR: VD\_GERICHTE JM14.038265 du 20 juin 2016

IT: VD\_GERICHTE JM14.038265 del 20 giugno 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110) ne connaît pas de disposition expresse équivalente à l'art. 66 al. 1 de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (aOJ) qui prévoyait que l'autorité cantonale était tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral (cf. art. 107 al. 2 LTF). Cette règle demeure toutefois valable sous le nouveau droit (Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, Feuille fédérale [FF] 2001, p. 4143 ; TF 5A\_336/2008 du 28 août 2008 consid. 1.3 et les réf. citées ; TF 4A\_71/2007 du 19 octobre 2007 consid. 2.2 ; TF 4A\_138/2007 du 19 juin 2007 consid. 1.5). Ce principe général de procédure est valable même en l'absence de disposition légale expresse (ATF 99 la 519 ; TF 4A\_646/2011 du 26 février 2014 consid. 3.2, Revue suisse de procédure civile [RSPC] 2013, p. 319), également en procédure cantonale (CREC I 23 novembre 2001/808 et les réf. citées). Sous l'empire de la procédure fédérale, le renvoi prévu à l'art. 318 al. 1 let. c CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) a les mêmes conséquences (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 4 ad art. 318 CPC, p. 1268). Le tribunal auquel la cause est renvoyée voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été jugé définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2 ; CREC I 12 novembre 2008/514) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui. La juridiction cantonale n'est donc libre de sa décision que sur les points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt de renvoi ou dans la mesure où elle se fonde sur des faits complémentaires établis postérieurement à cet arrêt (cf. Poudret, Commentaire sur la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, 1990, n.

- 7 - 1.3.2 ad art. 66 aOJ, p. 598 ; TF 5A\_336/2008 du 28 août 2008 consid. 1.3 et les réf. citées). Les considérants de l'arrêt retournant la cause pour nouvelle décision à l'autorité cantonale lient aussi le Tribunal fédéral et les parties (ATF 133 III 201 consid. 4.2 ; ATF 125 III 421 consid. 2a).

### **E. 2**

Comme exposé par le Tribunal fédéral (consid. 3), seuls doivent être tranchés les frais judiciaires et dépens de deuxième instance, les recourants n'ayant pas remis en cause les frais judiciaires et dépens de première instance.

### **E. 3**

Au vu des conclusions de A.T.\_\_\_\_\_ et B.T.\_\_\_\_\_ du 23 mars 2015, des conclusions de feu C.T.\_\_\_\_\_ du 23 avril 2015 et du dispositif de l'arrêt du Tribunal fédéral du 18 mai 2016, l'intimée l'hoirie de feu C.T.\_\_\_\_\_ succombe entièrement dans la procédure de recours (art. 106 al. 1 CPC). Par conséquent, les frais judiciaires de

deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis entièrement à la charge de l'intimée l'hoirie de feu C.T.\_\_\_\_\_. Celle-ci versera aux recourants A.T.\_\_\_\_\_ et B.T.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, la somme de 300 fr. à titre de restitution d'avance de frais judiciaires (art. 111 al. 2 CPC), ainsi que la somme de 1'500 fr. (art. 8 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]) à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal prononce : I. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs), sont mis à la charge de l'intimée l'hoirie de feu C.T.\_\_\_\_\_.

- 8 - II. L'intimée l'hoirie de feu C.T.\_\_\_\_\_ doit verser aux recourants A.T.\_\_\_\_\_ et B.T.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, la somme de 300 fr. (trois cents francs) à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance. III. L'intimée l'hoirie de feu C.T.\_\_\_\_\_ doit verser aux recourants A.T.\_\_\_\_\_ et B.T.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Yves Nicole (pour A.T.\_\_\_\_\_ et B.T.\_\_\_\_\_) - Me Olivier Freymond (pour l'hoirie de feu C.T.\_\_\_\_\_) La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la

- 9 - contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Juge de paix du district de Morges La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.